

sement et le maintien de corps policiers crïs dans les villages crïs et la nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers crïs ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour la Canada et, quant à l'enveloppe globale concernant les infrastructures locales, dans une proportion de 40 % pour le Québec à 60 % pour la Canada;

ATTENDU QUE ladite entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE ladite entente nécessitera des modifications législatives qui devront être approuvées par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie relative à la prestation et au financement des services policiers ainsi que le financement des infrastructures locales dans les communautés crïes de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mai 2003, dont

le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31118

Gouvernement du Québec

Décret 1383-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Duchaine a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 15 février 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Pierre Labrie, directeur de l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec, soit nommé membre du conseil d'administra-

tion de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Labrie soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31119

Gouvernement du Québec

Décret 1384-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une subvention à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc.

ATTENDU QU'en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) a été créée la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc., organisme sans but lucratif, dans le but de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et de maintenir la liaison ferroviaire des personnes et des marchandises sur le tronçon Chandler/Gaspé;

ATTENDU QU'en juin 1997, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. a acquis de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) le tronçon Chandler/Gaspé, d'une distance de 90 kilomètres;

ATTENDU QU'en mai 1998, un contrat d'une durée de 21 mois, débutant en juillet 1998, est intervenu entre Mines Gaspé et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) pour le transport, de Gaspé à Montréal, de 40 000 tonnes d'anodes de cuivre soit un trafic annuel de 450 wagons;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc, en vue d'assurer le service ferroviaire de transport des personnes et des marchandises, doit procéder rapidement à des travaux de réparation des ponts du tronçon Chandler/Gaspé dont le coût des travaux est estimé à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. une subvention de 1 500 000 \$, pour la réparation des ponts sur le tronçon ferroviaire Chandler/Gaspé, à raison de 300 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 1998-1999 à la condition qu'une réévaluation du bien-fondé du versement de l'aide soit effectuée à l'expiration des deux années qui suivent la date d'adoption du présent décret et qu'au cours de ces deux années, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. ait développé de nouveaux marchés, à défaut de quoi aucun déboursé subséquent ne devra être effectué;

QUE cette subvention soit versée à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. sur production de pièces justificatives et ne serve qu'aux seules fins de la réparation des ponts;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31120

Gouvernement du Québec

Décret 1386-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;